

Procès-verbal du Conseil Municipal

Commune de SAINT-BONNET

SÉANCE du 6 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie.

En l'absence du maire empêché, le conseil municipal sera présidé par M. Éric Robin, premier adjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier assurera la direction des délibérations ainsi que la signature du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme Adeline GILBERT

Date de convocation : 31 octobre 2025

Présents M. Éric ROBIN, Mme Adeline GILBERT, M. MANDIN Michel, M. BARREAU Kévin, Mme BUREAU Angélique, Mme Stéphanie IDIER, Mme PERES Marie-Claire, M. Yoann FRÉMONDIÈRE-DELÉTOILE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine POURTAU pouvoir à Mme Adeline GILBERT

Absents excusés :

Membres ➔ en exercice : 09 Présents : 08 Votants : 09 Pouvoirs : 01

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le président de séance aborde l'ordre du jour.
Les votes portent sur 9 voix.

OBJET : Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 2 octobre 2025

Monsieur le 1^{er} Adjoint présente le compte rendu du dernier conseil municipal du 2 octobre 2025. Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal qui lui a été présenté.

N° DCM 2025 42

Délibération portant création d'emploi d'agent recenseur

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

- Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 03 novembre 2022, modifié 03 juillet 2025
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

Une dotation forfaitaire de 743 € sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement en 2026.

Oui cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la création d'UN emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à un besoin occasionnel durant la période du recensement de la population, allant du 3 janvier 2026 au 20 février 2026.
- **Fixe** le montant forfaitaire brut de la rémunération de l'agent recenseur à 1050€ ainsi qu'une somme forfaitaire de 35 € pour chaque séance de formation.
- **Autorise** : Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer tous documents relatifs à cet emploi, intervenant en application de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

N° DCM 2025 43

Approbation du règlement intérieur de la salle des fêtes de Saint-Bonnet

EXPOSÉ DES MOTIFS

La salle des fêtes de Saint-Bonnet constitue un équipement communal **essentiel** pour la vie sociale, culturelle et associative de la commune. Afin d'en encadrer l'utilisation dans des conditions **transparentes, équitables et sécurisées**, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur précis, conforme aux principes de **neutralité du service public** et aux **obligations légales** en matière de police municipale, de sécurité et de gestion du domaine communal.

Ce projet, vise à :

1. **Définir les conditions d'accès** pour les habitants, associations et tiers, en privilégiant les usages locaux et familiaux ;
2. **Préciser les responsabilités** des locataires en matière de sécurité, de propriété et de respect du voisinage, conformément aux **articles L. 2212-2 et L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)** ;
3. **Encadrer les nuisances sonores** et les horaires, en application des **dispositions du Code de la santé publique (art. R. 1334-31) et du règlement sanitaire départemental** ;
4. **Actualiser les règles** pour tenir compte des **évolutions juridiques** (ex. : interdiction de fumer dans les ERP, décret n°2006-1386) et des **retours d'expérience** (ex. : gestion des déchets, stationnement).

Le présent règlement, **annexé à la délibération**, a été élaboré en concertation avec les élus. Son adoption permettra de **sécuriser juridiquement** les locations et de **fluidifier la gestion** des réservations, tout en garantissant un **usage équilibré** entre les différents publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2122-21** : Compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune, notamment l'utilisation des biens communaux.
- **Article L. 2212-2** : Pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les lieux ouverts au public.
- **Article L. 2213-23** : Réglementation des activités bruyantes et des rassemblements sur la voie publique.
- **Article L. 2144-3** : Conditions d'utilisation des locaux communaux, sous réserve des nécessités de l'administration et du maintien de l'ordre public.

Vu le Code de la santé publique :

- Article R. 1334-31 : Niveaux sonores admissibles dans les établissements recevant du public (ERP) et leurs abords.

Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 :

- Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

CONSIDÉRANTS

Le conseil municipal,

1. Vu les articles L. 2122-21 et L. 2144-3 du CGCT, qui confèrent au maire et au conseil municipal la compétence pour fixer les règles d'utilisation des biens communaux ;
2. Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, applicable à la salle des fêtes en tant qu'ERP ;
3. Considérant que la salle des fêtes, équipement structurant pour la vie locale, doit être gérée de manière équitable entre les différents usagers (habitants, associations, tiers), tout en préservant son intégrité et la tranquillité publique ;
4. Considérant que le projet de règlement joint en annexe répond à ces objectifs en :
 - Priorisant l'accès aux habitants de Saint-Bonnet pour un usage personnel ou familial ;
 - Interdisant les activités contraires à l'ordre public ou aux règles d'hygiène ;
 - Fixant des horaires stricts (fermeture à 2h00) et des mesures de réduction des bruits après 22h00 ;
 - Précisant les modalités de contrôle et les voies de recours en cas de litige ;
5. Entendu l'exposé, rappelant que ce règlement s'inscrit dans une démarche de modernisation de la gestion des équipements communaux.

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

DÉCISIONS

Article 1 – Le conseil municipal APPROUVE le règlement intérieur de la salle des fêtes de Saint-Bonnet, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 – Le maire est AUTORISÉ à signer ledit règlement et à en assurer la publication par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Article 3 – Le présent règlement ENTRE EN VIGUEUR dès sa publication et ABROGE toute version antérieure. Les réservations postérieures à cette date seront soumises aux nouvelles dispositions.

Article 4 – Les services municipaux sont CHARGÉS de mettre à jour les supports de communication (site web, formulaires de réservation) pour refléter les nouvelles règles.

]

ANNEXE : Règlement intérieur de la salle des fêtes de Saint-Bonnet
(version approuvée le 06/11/2025).

Adoptée à la majorité

- Pour : 8
- Contre : 1 (Angélique Bureau)
- Abstention : 0

N° DCM 2025_44

Avis Cogest'eau – Enquête publique

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'eau, en vue de soutenir l'irrigation agricole sur le territoire des départements de la Charente, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Vienne et Charente-Maritime.

Portée du projet :

Volume sollicité : 50 millions de m³ sur 15 ans, permettant de sécuriser l'activité de 500 irrigants sur un périmètre inter départemental.

Périmètre géographique : Le projet concerne des communes situées dans cinq départements, listées en annexe du dossier d'enquête. Cette dimension territoriale souligne la nécessité d'une coordination inter collectivités pour une gestion durable de la ressource.

Organisme porteur : L'OUGC Cogest'eau, agréé pour la gestion collective des prélèvements, agit en tant qu'interlocuteur unique auprès des services de l'État, conformément à l'article R. 211-122

Avis du conseil Municipal de Saint-Bonnet :

Aucun avis car manque d'informations

- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstention : 9

OBJET : Saisine CST du CDG16 pour revalorisation de la participation employeur de la protection sociale complémentaire

Compte tenu de l'augmentation des cotisations des contrats prévoyance et santé, un agent de la commune sollicite une réévaluation de la participation employeur.

À ce jour, la collectivité prend en charge :

- 10 € par mois pour le contrat prévoyance ;

Précision : L'agent concerné ne bénéficie pas du contrat santé labellisé par la commune, dans la mesure où il est déjà adhérent au dispositif collectif mis en place par une autre collectivité territoriale.

Décision proposée Le conseil municipal, après examen, décide de porter la participation employeur du contrat prévoyance à 18 € par mois.

La délibération sera à prendre en décembre lors du retour de l'avis de la CST.

OBJET : Présentation rapport d'activité 2024 CDC 4B

Le rapport de la CDC 4 B a été présenté au conseil municipal.

OBJET : Présentation du rapport SEP

Ce document est un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024, établi par la collectivité SEP Sud Charente.

Caractérisation Technique du Service Public d'Eau

Le rapport présente les détails techniques et organisationnels du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

- La collectivité desservie est SEP Sud Charente.
- 19 461 abonnés représentant 33 679 habitants en 2024.
- Modes de gestion par concession pour plusieurs entités, incluant Baignes - Font Chaude, Brossacais, et Territoire Sud Est.
- Densité linéaire d'abonnés : 8,41 abonnés/km en 2024.

Cadre Contractuel des Concessions

Le cadre contractuel décrit les contrats et avenants en vigueur pour la gestion de l'eau.

- Contrats signés avec des délégataires comme SAUR et AGUR, avec des dates de début allant de 2015 à 2024.
- Avenants notables incluent des modifications tarifaires et des prolongations de contrat.

- Exemples : Avenant n°1 pour Baignes - Font Chaude, modifiant les modalités d'indexation.

Prestations Assurées par le Service

Le rapport détaille les responsabilités de la collectivité et de l'exploitant dans la gestion du service.

- La collectivité gère le service et le renouvellement des infrastructures majeures.
- L'exploitant s'occupe de l'entretien, de la gestion des abonnés, et de la mise en service des branchements.

Synthèse des Volumes d'Eau Prélevés

Cette section résume les volumes d'eau prélevés et leur évolution entre 2023 et 2024.

- Volume total prélevé en 2024 : 3 129 662 m³, en baisse de 3,20 % par rapport à 2023.
- Captage de la Grand Font : 542 663 m³, augmentation de 4,95 %.
- Captage de Font Longue : 122 158 m³, baisse de 28,51 %.

Production d'Eau Potable

Le rapport présente les volumes d'eau produits par les différentes stations de production.

- Volume total produit en 2024 : 3 095 032 m³, en baisse de 1,57 % par rapport à 2023.
- Station de production de Criteuil : 524 305 m³, augmentation de 6,67 %.
- Station de production de Gurat : 0 m³, en raison de travaux d'amélioration.

Tarification de l'Eau et Recettes

Cette section aborde les modalités de tarification et les recettes générées par le service.

- Tarifs domestiques pour Baignes - Font Chaude : baisse significative des parts fixes et proportionnelles.
- Exemple : Abonnement annuel pour Baignes en 2024 : 51,07 €, en baisse de 26,28 %.
- Redevance pollution domestique : 0,33 €/m³, inchangée.

Facture d'Eau Type pour les Abonnés

Le rapport fournit un aperçu des montants payés par un ménage type pour une consommation de 120 m³.

- Total TTC pour Baignes : 366,27 € en 2024, en hausse par rapport à 2023.
- Total TTC pour Brossacais : 357,81 € en 2024, augmentation par rapport à l'année précédente.
- Les variations des tarifs sont notables entre les différentes entités de gestion.

Facturation et Recettes d'Eau

Le document présente les factures d'eau et les recettes générées par différentes collectivités pour les exercices 2023 et 2024.

- Facture d'eau type : 450,00 € avec des prix variant de 0,00 € à 3,50 € par m³.
- Recettes de la collectivité pour Baignes - Font Chaude : 669 045,39 € en 2023 et 645 223,81 € en 2024.
- Recettes de l'exploitant pour Baignes - Font Chaude : 701 658,01 € en 2023 et 911 632,26 € en 2024.
- Recettes pour compte de tiers : 209 001,33 € en 2023 et 249 170,54 € en 2024.

Indicateurs de Performance de l'Eau

Le rapport évalue la qualité de l'eau distribuée et les performances des réseaux d'eau potable.

- Taux de conformité bactériologique : 100 % pour 2023 et 2024.
- Taux de conformité physico-chimique : 90,88 % en 2023 et 84,29 % en 2024.
- Indice d'avancement de la protection de la ressource : 68 % en 2024.
- Rendement du réseau de distribution : 80,96 % en 2023 et 81,64 % en 2024.

État Financier et Investissements

Le document détaille les montants financiers et l'état de la dette du service d'eau.

- Montants financiers des travaux engagés : 3 007 760,69 € en 2023 et 1 507 794,33 € en 2024.

- Encours de la dette : 11 443 348,35 € en 2023 et 10 761 473,66 € en 2024.
- Montant remboursé en capital : 829 507,62 € en 2023 et 835 710,88 € en 2024.
- Epargne brute annuelle : 2 088 608,27 € en 2023 et 2 292 716,42 € en 2024.

Actions de Solidarité et Coopération

Le rapport aborde les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

- Abandon de créance en 2024 : 726,37 €.
- Aucune opération de coopération décentralisée n'a été réalisée en 2024.

Résumé des Indicateurs par Collectivité

Le document fournit un tableau récapitulatif des indicateurs de performance pour chaque collectivité.

- Baignes - Font Chaude : 5 377 abonnés en 2024, volume produit de 706 661 m³.
- Brossacais : 1 101 abonnés en 2024, volume produit de 75 450 m³.
- Collines du Montmorélien : 3 689 abonnés en 2024, volume produit de 1 216 006 m³.
- Edon Ronsenac : 2 517 abonnés en 2024, volume produit de 253 469 m³.
- Territoire Sud Est : 6 746 abonnés en 2024, volume produit de 843 446 m³.

OBJET : Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie aura lieu à 11 h. Elle sera suivie d'un apéritif :

- 3 cognacs – 3 Schweppes Agrumes – 3 Schweppes Tonic – jus d'orange – 3 Coca-Cola
- Gâteaux apéritifs et bonbons pour les enfants.

OBJET : Questions diverses

Adeline GILBERT : Nettoyage des points de dépôt des déchets

Madame Adeline Gilbert a informé les membres que, **à compter du 1er janvier 2026**, la gestion des contrats d'eau de la **SAUR** sera transférée à l'entreprise **AGUR**.

Impact pour les usagers : Aucune modification n'est à prévoir pour les particuliers, qui conserveront les mêmes conditions de service.

Action requise pour la collectivité : En revanche, ce changement implique une **mise à jour de la délibération relative à l'entretien des bornes incendies**, afin d'acter la transition vers le nouveau prestataire. Une proposition de délibération sera soumise à l'assemblée dans les meilleurs délais.

Michel Mandin interroge sur l'attribution de la mission de nettoyage du carré militaire. Plus précisément, il souhaite savoir si cette tâche relève :

- du prestataire en charge des espaces verts de la collectivité, ou
- de l'association *Le Souvenir Français*, qui gère traditionnellement les lieux de mémoire.

Angélique Bureau souhaite savoir si une demande a été adressée à l'entreprise prestataire en charge de l'entretien des espaces verts pour procéder à :

- **l'élimination de la mousse** présente sur la chaussée de la **rue des Écoliers** ;

M. Éric ROBIN attire l'attention sur la nécessité de **protéger les unités extérieures de climatisation** installées en façade de la salle des fêtes, afin d'en prévenir les dégradations.

À cette fin, il suggère :

- La pose de **blocs rocheux** (pierre naturelle) en protection périphérique,
- L'installation de **gabions** (cages métalliques remplies de pierres), offrant une solution à la fois dissuasive et esthétique.

Des devis seront demandés.

Prochain CONSEIL MUNICIPAL : Jeudi 4 décembre 2025

La séance est levée à 22h00

Signature du 1^{er} adjoint



Signature du Secrétaire de séance



ANNEXE 1

Règlement d'utilisation de la salle des fêtes de Saint-Bonnet (Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06/11/2025)

Article 1 – Objet et champ d'application

La salle des fêtes de la commune de Saint-Bonnet est mise à disposition des **personnes physiques ou morales** pour l'organisation de manifestations **civiles, culturelles, associatives ou privées**, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation des lieux et les valeurs de la collectivité.

Conditions d'attribution :

- Le Maire se réserve le droit de refuser toute demande dont l'usage pourrait :
 - Porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à la tranquillité du voisinage ;
 - Être contraire aux règles d'hygiène, de salubrité ou de moralité publique.
- **La capacité maximale d'accueil est fixée à 120 personnes** (y compris les organisateurs). Tout dépassement engage la responsabilité civile et pénale du locataire.

Public prioritaire :

- Les habitants de Saint-Bonnet peuvent louer la salle uniquement pour leur usage personnel ou pour celui de leurs ascendans/descendans directs (parents, enfants, petits-enfants).
- Toute sous-location ou cession du droit d'usage à un tiers est strictement interdite.

Article 2 – Responsabilités du locataire

Dès la remise des clés, le locataire assume la pleine responsabilité des locaux, des équipements et des personnes présentes. Il s'engage à :

1. Respecter les consignes de sécurité :

- Maintenir libres et accessibles les issues de secours ;
- **Ne pas dépasser la jauge maximale de 120 personnes** ;
- Veiller à la sécurité des enfants (notamment dans les escaliers et espaces extérieurs non clos).

2. Garantir la propreté et l'intégrité des lieux :

- Aucune transformation, fixation ou installation permanente (intérieure ou extérieure) n'est autorisée sans accord écrit de la mairie.
- Les dégâts ou salissures devront être réparés ou nettoyés avant la restitution des clés, à défaut de quoi les frais seront facturés au locataire.

3. Assurer la fermeture des locaux :

- Éteindre toutes les lumières et les appareils électriques ;
- Fermer à clé toutes les issues (portes, fenêtres) ;
- Vérifier l'absence d'objets oubliés (la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte).

Exclusions de responsabilité de la commune : La municipalité ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenant pendant ou après la manifestation, y compris pour les biens personnels des participants.

Article 3 – Interdictions et obligations spécifiques

Sont formellement interdits : Comportements à risque :

- L'usage de pétards, fusées, artifices pyrotechniques ou tout objet bruyant ou dangereux ;

- La condamnation des issues de secours (même temporaire) ;
- Le tabagisme dans l'enceinte de la salle (conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Utilisation des équipements :

- Le mobilier municipal ne doit pas être sorti à l'extérieur ;
- La consommation de nourriture et boissons est interdite sur le parquet (risque de dégradation).

Modifications des lieux :

- Toute installation électrique ou technique non autorisée (ex. : guirlandes, projecteurs) doit faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Sanctions : En cas de non-respect de ces règles, la municipalité peut :

- Interrompre immédiatement la manifestation ;
- Exiger le remboursement des frais de remise en état ;
- Refuser toute future location au contrevenant.

Article 4 – Horaires et nuisances sonores

1. Durée de location :

- Les activités doivent impérativement cesser à 2h00 (heure légale).
- Au-delà de cet horaire, la commune décline toute responsabilité pour :
 - La sécurité des personnes et des biens ;
 - Les troubles à l'ordre public (bruit, stationnement illicite, etc.).

2. Règles de voisinage :

- Après 22h00, les nuisances sonores doivent être réduites au strict minimum
- Mesures obligatoires :
 - Fermer portes et fenêtres en cas d'utilisation de sonorisation ;
 - Éteindre tout matériel amplifié à 2h00 ;
 - Limiter les bruits extérieurs (cris, klaxons, portières de véhicules).
- En cas de plainte des riverains, les forces de l'ordre pourront intervenir pour faire cesser le trouble.

Article 5 – Propreté et environnement

1. Entretien des abords :

- Le locataire doit maintenir propres les espaces extérieurs (parking, trottoirs) pendant et après la manifestation.
- Les déchets (emballages, mégots, etc.) doivent être ramassés et évacués par ses soins.

2. Stationnement :

- Les véhicules doivent être garés exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.
- Tout stationnement gênant (trottoirs, passages piétons) pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6 – Sanctions et recours

Tout manquement aux présentes règles pourra entraîner :

- La résiliation immédiate de la location ;
- Une facturation des frais de remise en état ;
- Un refus de future réservation ;
- Des poursuites pénales en cas d'infraction (ex. : trouble à l'ordre public, mise en danger d'autrui).

Recours : Les décisions de la mairie peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de **15 jours**.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure. Il entre en vigueur à compter du **07/11/2025** et s'applique à toutes les réservations postérieures à cette date.